

Compte rendu de la séance du 22 juin 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Jessica BORIE

Ordre du jour:

- FINANCES

• RAPPORT ACTIONS SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (Exercices 2008 à 2014)

• INDEMNITES DE FONCTION MAIRE - ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

• DECISION MODIFICATIVE N° 1

• LIGNE DE TRESORERIE 2017

• AGREMENT CESU - FRAIS DE GARDERIE

- RESSOURCES HUMAINES

• PERSONNEL COMMUNAL - EMPLOIS AIDES

• PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT TEMPORAIRE

• PERSONNEL COMMUNAL - CONTRAT APPRENTISSAGE

• PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

• MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP - ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE

• PERSONNEL COMMUNAL - FRAIS DE DEPLACEMENT

- AFFAIRES GENERALES

• ASSOCIATION RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES - AVENANT N° 2 - CONVENTION D'INTERET GENERAL - PETITE ENFANCE

• ASSOCIATION RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES - AVENANT N° 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS COMMUNAUX

• CIMETIERE -RETROCESSION CONCESSION FRESCAL

• SCHEMA DIRECTEUR PLUVIAL - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

• DEPOT D'UNE OEUVRE - CONVENTION

• LES PROVINCIALES - TERRASSE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

• SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE - AVIS

• ZAE DU GARRIGOUX - TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

• DENOMINATION DES RUES

- AFFAIRES FONCIERES

- REGULARISATION FONCIERE - VOIRIE RURALE - LE CROIZET
- REGULARISATION FONCIERE - VOIRIE RURALE - BOUSSAC
- REGULARISATION FONCIERE - ELARGISSEMENT VOIE IMBERT
- REGULARISATION FONCIERE - ELARGISSEMENT VOIE LAPEYRUSSE
- REGULARISATION FONCIERE - CARSAC
- DECLASSEMENT CHEMINS RURAUX - ESPERIES - LES BURGALIERES - LES PUECHS
- ALIENATION - CLASSEMENT CHEMINS RURAUX - SECTEURS LAPEYRUSSE ET LE LOTIER
- VENTE COMMUNE / TALBOURDET / POLYGONE
- VENTE COMMUNE / FRAYSSE
- VENTE COMMUNE / PERIEX
- VENTE COMMUNE / BIARD
- ACQUISITION FONCIERE - PRAT BEZIERS SUD - BARRIERE EST - CESSION CABA / COMMUNE
- COLS - PRISE EN CHARGE VOIRIE ET RESEAUX
- LOTISSEMENTS BOYSSOU / BOUQUIER ET TOURRAINE SUD - PRISE EN CHARGE VOIRIE ET RESEAUX

- ECLAIRAGE PUBLIC

- TERRAIN RUGBY (CAMPING)
- ROQUETORTE
- SQUARE JACQUES OFFENBACH
- HLM FOIRAIL
- DIVERS

- DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir du jeudi 15 juin 2017 à 17heures

Délibérations du conseil:

RAPPORT ACTIONS - OBSERVATIONS CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (D 2017 023)

La Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2008 à 2014.

Conformément à l'article L 243-5 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été notifié à Monsieur le Maire le 2 août 2016, a été communiqué à l'assemblée délibérante lors de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2016 qui en a pris acte par délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il lui appartient de présenter à l'assemblée délibérante un rapport, joint à la présente, mentionnant les actions entreprises suite aux observations de la chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes (*3 recommandations*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport mentionnant les actions entreprises suite à la communication du rapport d'observations définitives (exercices 2008 à 2014) de la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES (D 2017 024)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2002-76 du 27 Février 2002 et notamment le chapitre IV concernant les indemnités de fonction ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions arrêtées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Le CGCT prévoit que le montant des indemnités des élus selon leur fonction sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La délibération relative aux indemnités des élus adoptée suite aux élections municipales, faisait référence expresse à l'indice 1015 alors applicable. Celui-ci ayant évolué (1022 depuis le 1er janvier 2017), il est proposé de fixer les indemnités en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, étant précisé que les taux retenus en 2014 demeurent applicables.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE PAR 26 voix Pour et 2 Abstentions, à compter du 1er janvier 2017 :

- de fixer les montants des indemnités ci-dessus citées comme suit :

INDEMNITES DU MAIRE

MONTANT MAXIMAL VOTE	MONTANT VERSE
55% indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	50 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

INDEMNITES DES ADJOINTS

	MONTANT MAXIMAL VOTE	MONTANT VERSE
1 ^{er} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la

	fonction publique	fonction publique
3 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
6 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
7 ^{ème} Adjoint	22 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	19 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

INDENMITES DES CONSEILLERS DELEGUES

	MONTANT MAXIMAL VOTE	MONTANT VERSE
1 ^{er} Conseiller	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	6.5 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^{ème} Conseiller		6.5 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 ^{ème} Conseiller		6.5 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4 ^{ème} Conseiller		6.5 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DECISION MODIFICATIVE N° 1 (D 2017 025)

Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux "Réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance", il a été procédé au versement d'une avance à l'entreprise VALET. Cette avance d'un montant de 4 028.40 € ayant été intégrée au certificat de paiement n° 1 établi par la maîtrise d'oeuvre, le titre ordinaire correspondant a été annulé.

Toutefois cette avance doit faire l'objet d'écritures d'ordre en recettes et dépenses au chapitre 041 - Opérations patrimoniales, pour un montant de 4 028.40 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante à l'unanimité :

● **SECTION INVESTISSEMENT**

RECETTES

- 041 - opérations patrimoniales

- C/ 2313 -64 Constructions Opération d'ordre	+ 4 028.40 €
--	--------------

DEPENSES

- 041 - opérations patrimoniales

- C/ 238 - 64 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles Opération d'ordre	- 4 028.40 €
---	--------------

AGREMENT CESU - FRAIS DE GARDERIE (D 2017 026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005.
- Pour les collectivités territoriales agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement :
 - Des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde des enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans.
 - En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.
- Seuls les CESU à montant prédéfini peuvent être acceptés par les collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

- **CONSIDERANT** les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés des prestations d'accueil périscolaire de leurs enfants,
- **CONSIDERANT** que l'acceptation par la Commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques,

Après délibération,

- **DECIDE** à l'unanimité d'affilier la Commune au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés.
- **ACCEPTE** les conditions juridiques et financières de ce remboursement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LIGNE DE TRESORERIE (D 2017 027)

L'ouverture de la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 31 juillet 2017, il est donné connaissance à l'assemblée d'une proposition faite par le Crédit Agricole Centre France comme suit :

- montant maximum : 300 000 €
- durée : 12 mois
- indice : Euribor 3 mois
- marge sur utilisation : 1.20 %
- mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 365
- paiement des intérêts : trimestriellement à terme échu
- commission d'engagement : 0,20 % du montant accordé soit 600,00 € (paiement unique le jour de la mise en place de la ligne de trésorerie)
- commission de non utilisation : néant
- montant minimum des tirages : aucun
- mise à disposition des fonds : par virement adressé au comptable public sous 48 heures suivant une demande à J (jours ouvrés) avant 12 heures

- remboursement des fonds : jour de l'encaissement effectif des fonds par l'établissement prêteur
- frais de dossier : néant

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité cette proposition ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'ouverture de ligne de trésorerie pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2017.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (D 2017 028)

Suite à des évolutions de carrière, et dans la perspective d'un recrutement d'un adjoint administratif à temps non complet pour l'accueil de la Mairie, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu les délibérations modifiant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique le 8 juin 2017,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ DECIDE :

- de créer un poste d'adjoint administratif au sein des services administratifs à temps non complet, à raison de 20/35^{ème} à compter du 1er septembre 2017
- de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet au sein des services administratifs, à compter du 1er septembre 2017
- de "basculer" un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet non pourvu aux services techniques vers les services scolaires

Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

EMPLOIS AIDES (D 2017 029)

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre de contrats aidés en vue des les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience.

Dans ce cadre, il est proposé de valider le recrutement :

- d'un agent en contrat unique d'insertion en lien avec Pôle Emploi. Cet agent sera affecté aux services techniques - espaces verts pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet prochain, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- d'un agent en contrat unique d'insertion en lien avec Pôle Emploi. Cet agent sera affecté aux services techniques - espaces verts sportifs pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet prochain, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est précisé qu'une partie de la rémunération (correspondant au SMIC) est prise en charge par l'Etat et qu'il y a une exonération de charges.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter deux agents en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi , selon les modalités définies ci-dessus
- Prend acte que compte tenu des délais, les démarches avec Pôle Emploi ont été entreprises
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents à intervenir dans ce cadre

Etant précisé que les sommes afférentes seront prévues au budget.

PROLONGATION D'UN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (D 2017 030)

Conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Depuis le transfert des CNI à la commune, l'accroissement d'activité s'est confirmé.

Aussi, afin de faire face à cet accroissement d'activité et de travailler à la mise en place d'une solution pérenne, il est proposé de prolonger l'agent contractuel à temps non complet en place depuis le mois de septembre 2016. Cet agent sera maintenu au grade d'adjoint administratif pour une durée de deux mois à compter du 1er juillet 2017. Il sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade et il n'est prévu aucun régime indemnitaire. Le temps de travail reste inchangé et demeure fixé à 20/35ème.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré , à l'unanimité:

- Adopte la proposition ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE (D 2017 031)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité technique paritaire lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un titre ou d'un diplôme.

La commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage dispose pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (notamment FIPHFP) et d'exonération de charges patronales et sociales.

L'apprentie présente dans la collectivité depuis septembre 2015 dans le cadre d'un CAP cuisine a souhaité se réorienter. Il est donc proposé de lui permettre de poursuivre son alternance au sein du restaurant scolaire, dans le cadre d'un CAP agent polyvalent de restauration.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de recourir à un contrat d'apprentissage (CAP agent polyvalent de restauration) au sein du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017 (durée de la formation de 2 ans)

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (contrat d'apprentissage, convention avec le CFA...) et de solliciter les aides afférentes

étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapître 012)

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENT (D 2017 032)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération n°D_2016_088 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 juin 2017 ;

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints territoriaux du patrimoine.

Il convient par conséquent de compléter le dispositif pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, étant précisé que l'ensemble des règles adoptées par la délibération du 15 décembre 2016 demeurent applicables quant aux principes, aux bénéficiaires, aux règles d'attribution du montant individuel, au réexamen, au maintien dans certaines situations de congés, à la périodicité de versement, aux modalités de revalorisation et aux règles de cumul, et ce pour les deux parts composant le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que certains arrêtés ministériels ne sont pas officiellement connus (référence au corps correspondant de l'Etat).

Pour rappel, ces deux parties sont :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

I.- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous, selon la répartition en groupes de fonctions.

Pour le cadre d'emploi des adjoints techniques, il est proposé de retenir les 2 groupes de fonctions possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une technicité particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise, il est proposé de retenir les 2 groupes de fonctions possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	Agent d'encadrement d'un service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

2°) Date d'effet

A l'unanimité, les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1er juillet 2017.

II.- Complément indemnitaire annuel (CIA)

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, il a été fait le choix de fixer le montant annuel maximum à 500 € pour tous les grades et filières.

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une technicité particulière	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agent d'encadrement d'un service	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €

2°) Date d'effet

A l'unanimité , les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1er juillet 2017.

FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL (D 2017_033)

Il est proposé de modifier les dispositions concernant les frais de déplacement des agents de la collectivité adoptées lors du Conseil municipal du 29 septembre 2016 concernant la prise en compte d'une participation aux frais liés au suivi d'une préparation aux concours et examens :

I.- Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.
- Les agents non titulaires.
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Il est précisé que, pour les formations organisées par le CNFPT, la convocation vaut ordre de mission.

Aucune avance ne peut être consentie par la collectivité.

Lorsque la collectivité applique les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret, ceux-ci suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers (stationnement, bus, péage...) peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

II.- Dispositions communes applicables aux agents en mission, en métropole, en outremer ou à l'étranger.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire communal concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, ...

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

L'offre hôtelière ne correspondant pas à la réalité des montants forfaitaires actuellement en vigueur, il est proposé de rembourser :

- lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur les territoires des villes de Paris ou dans certaines métropoles de France : Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Toulouse, le montant réglé dans la limite de 90 € (par nuitée, petit déjeuner compris).

- lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur le reste du territoire métropolitain : le montant réglé dans la limite de 60 € (par nuitée, petit déjeuner compris).

Ces montants pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c. Autres moyens de transport

La Commune peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les éventuels frais annexes (stationnement, péage...).

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

4) Frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'Etat.

III.- Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation (CNFPT ou autre).

En cas de remboursement par l'organisme de formation, aucune prise en charge supplémentaire ne peut être octroyée par la collectivité.

IV.- Dispositions particulières applicables aux agents suivant une préformation à un concours de la fonction publique territoriale

Les agents autorisés à suivre une formation de préparation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, seront remboursés des frais d'hébergement et de déplacement selon les modalités suivantes :

1) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel et sur fourniture des justificatifs.

La Commune plafonne le remboursement des frais d'hébergement relatif à une formation de préparation à un concours ou examen à 65% du taux maximal du remboursement des frais d'hébergement (actuellement fixé à 60 €) et limite le nombre à 10 nuitées par an et par agent.

2) Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue sur la base du tarif du billet SNCF en 2^{ème} classe, dans la limite de 10 trajets par an, soit 5 allers-retours.

3) Frais de restauration

Aucun frais de restauration ne sera pris en charge.

V.- Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Il est proposé d'intervenir sur les 2 hypothèses mentionnées ci-dessus.

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Véhicule personnel

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Le véhicule de service n'est pas autorisé pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

Les frais d'hébergement et de restauration, ainsi que les éventuels frais annexes (stationnement, péage...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- de modifier les modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter de la date du 01/07/2017.

CONVENTION CENTRE SOCIAL - AVENANT N° 2 - PETITE ENFANCE (D 2017 034)

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'intérêt général entre la commune d'Arpajon-sur-Cère et l'association RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES dans le cadre des missions complémentaires confiées à cette dernière.

Cette annexe a pour objet de définir les missions complémentaires confiées à l'association sus citée dans le domaine de la Petite Enfance dans le cadre de l'ouverture du multi accueil.

Après avoir pris connaissance du projet d'annexe à la convention, le conseil municipal , à l'unanimité:

- approuve le projet d'avenant n°2 à la convention qui lui est soumis
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention avec l'association RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES, au vu des éléments cités ci-dessus.

ASSOCIATION RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES - AVENANT n° 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE (D 2017 035)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture du multi-accueil, il y a lieu d'établir un avenant à la convention de mise à disposition de bâtiments communaux à l'association RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELLES.

Cette annexe a pour objet de préciser les nouvelles caractéristiques de l'immeuble dénommé MAISON DE LA PETITE ENFANCE suite à l'achèvement des travaux de réhabilitation. n

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 1 à la convention, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention qui lui est soumis

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention avec l'association RENCONTRES SOCIALES ET CULTURELES, au vu des éléments cités ci-dessus.

CIMETIERE - RETROCESSION CONCESSION (D 2017 036)

Par courrier, en date du 11 avril 2017, M. Claude FRESCAL sollicite la rétrocession d'une partie d'une concession vide acquise le 10 novembre 2015, d'une superficie de 8.25 m², pour un montant total de 478.50 €.

En application de la réglementation qui n'engendre aucune obligation de rachat pour les communes, et après avis des services techniques ;

Monsieur le Maire propose :

- de reprendre pour partie, soit 3.25 m², la concession concédée à M. Claude FRESCAL au prix de 150 € pour un montant versé de 188.50 € en novembre 2015.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte cette proposition à l'unanimité ;

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 658 du budget (charges diverses de la gestion courante).

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES - SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (D 2017 037)

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie aux communes ou à leurs EPCI, l'obligation de délimiter « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements ».

La loi Modernisation de L'action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, a confié cette obligation aux EPCI, dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce transfert devait initialement avoir lieu au 1er janvier 2016, mais la loi NOTRe du 7 août 2015, a reporté l'échéance de ce transfert au 1er janvier 2018.

Par conséquent, les communes sont tenues, pour réaliser une analyse approfondie du réseau d'assainissement pluvial, de rédiger un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Ce schéma permet d'intégrer une démarche de gestion globale des eaux pluviales dans les projets urbains.

Dans le cadre de ce SDGEP, une analyse des réseaux existants basée sur un diagnostic de l'état des lieux des infrastructures existantes et des éventuels problèmes dans la gestion des eaux pluviales, sera réalisée. Cette analyse s'appuie sur le projet de développement urbain inscrit dans les documents d'urbanisme, pour connaître les objectifs de gestion des eaux pluviales et leur impact en aval.

Par suite à cette analyse, il peut être nécessaire de recourir à la réalisation d'ouvrage, au vu de l'urbanisation à venir, ou encore de mettre en place des programmes d'actions qui, le cas échéant, seront assortis d'un calendrier prévisionnel des investissements et d'estimation des coûts.

La réflexion issue de la réalisation du SDGEP, est formalisée dans le PLUI par le zonage d'assainissement.

Il convient de préciser que le SDGEP est un document opposable.

Dans ce cadre, la ville d'Aurillac et la ville d'Arpajon-Sur-Cère, souhaitent passer une convention de groupement de commandes pour la réalisation des études liées à l'élaboration de ce SDGEP.

La commune d'Aurillac, sera chargée, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants, de signer, de notifier les marchés ou des accords cadres.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché et de ses avenants et de la gestion des éventuels contentieux liés à cette phase.

Le fonctionnement du groupement de commandes est régi par une convention constitutive rédigée et signée par tous les membres du groupement.

L'élaboration du SDGEP fera l'objet d'un dépôt d'appel à projet de réduction des pollutions domestiques, auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne, qui permettrait aux deux collectivités, si le dossier était retenu en commission, de bénéficier de subventions d'études.

Vu le projet de convention annexé à la présente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention constitutive de groupement de commandes,
- autorise monsieur le maire à la signer.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication.

CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - LES PROVINCIALES - TERRASSE (D 2017 038)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de la société AC HOTEL D'AUVERGNE - "Les Provinciales" relative à l'implantation d'une terrasse.

Le projet prévoit notamment :

- l'installation d'une terrasse en bois d'une superficie de 18 m² (6m x 3m) sur le domaine public communal

Monsieur le Maire précise que la présente demande sera autorisée par un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société AC HOTEL D'AUVERGNE - HOTEL LES PROVINCIALES, au vu des éléments cités ci-dessus ;

SCOT - AVIS (D 2017 039)

M. le Maire rappelle que le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été créé par arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 suite à l'arrêt de son périmètre par l'arrêté préfectoral n° 2013/407 du 28 mars 2013 et ce tel que défini d'un commun accord par les six intercommunalités initialement membres.

Depuis les élus du syndicat mixte ont travaillé avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des 87 communes de son périmètre (quatre d'entre elles ont fusionné au sein de deux communes nouvelles à savoir Le Rouget / PERS et Saint-Constant / Fournoulès).

Par délibérations du Comité Syndical n° 2013/15 et n° 2015/9 du 25 juillet 2013 et de 9 octobre 2015, le Syndicat Mixte a engagé la procédure d'élaboration du SCoT et a délibéré sur les modalités de la concertation qui a eu lieu tout au long de la procédure.

En synthèse, les trois documents du SCoT ont été élaborés sur les périodes suivantes :

- Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement : novembre 2013 à décembre 2014
- PADD (Projet d'Aménagement et développement Durable) : décembre 2014 à novembre 2015
- DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) : août 2015 à janvier 2017

Les élus de la CABA siégeant au Syndicat mixte du SCOT ont particulièrement suivi et contribué à l'élaboration de ce document d'urbanisme. De très nombreuses réunions ont été organisées avec les partenaires et également à destination des Maires, des élus communaux et intercommunaux qui ont été invités lors des réunions dédiées à valider les trois documents principaux constituant le SCoT comme rappelé ci-dessus.

Le comité syndical du SCoT a arrêté le projet de SCoT par délibération n° 2018/8 adoptée le 7 avril 2017.

Le dossier complet ayant été reçu par la CABA le 31 mai 2017, la collectivité dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis sur le projet ainsi transmis, à défaut son avis sera réputé favorable.

Le PADD du projet de SCoT présente les choix et enjeux politiques qui sont déclinés en quatre objectifs stratégiques :

- objectif 1 : renforcer l'armature territoriale
- objectif 2 : favoriser l'attractivité territoriale
- objectif 3 : favoriser la qualité de l'accueil
- objectif 4 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

Le DOO édicte des prescriptions et des recommandations en déclinant les axes du PADD.

Les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces dernières.

Le DOO du projet de SCoT est décliné autour des 3 axes suivants :

- axe 1 : renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil
- axe 2 : développer l'attractivité économique

- axe 3 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

Rq : dans un souci de clarté du document et afin d'éviter les renvois entre plusieurs parties, les objectifs 1 et 3 du PADD trouvent leur déclinaisons dans l'axe 1 du DOO et ce afin de regrouper toutes les orientations ayant trait au logement dans un même axe.

La ligne directrice du SCoT a été d'être un document structurant fixant les grandes orientations et axes stratégiques pour le développement du territoire tout en évitant l'ajout de nouvelles contraintes superflues dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Les grands enjeux auquel le projet de SCoT apporte des réponses via des prescriptions et des recommandations concernent l'armature territoriale, le scénario de croissance démographique retenu et la manière dont le territoire devrait accueillir les nouvelles populations, le maillage des équipements et services, l'objectif de réduction de la consommation foncière, l'agriculture, les activités économiques au sens large du terme et la qualité du cadre de vie.

Le projet de SCoT arrêté soumis ce jour à l'avis du Conseil Municipal apparaît conforme aux objectifs fixés et répond aux demandes des élus qui ont suivi ce dossier au nom de la CABA.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet du SCoT arrêté par délibération n° 2018/8 adoptée le 7 avril 2017 par le comité syndical du SCoT.

CONVENTION DE DEPOT D'UNE OEUVRE (D 2017 040)

M. Eric NIGOU a proposé à la commune d'installer sur le territoire communal une sculpture en acier représentant un rhinocéros.

Il est prévu d'installer cette dernière au jardin du Mamou.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention avec l'intéressé afin de régler les conditions d'exposition de cette sculpture.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention dont le projet est ci-annexé relative aux modalités de mise à disposition et d'exposition d'une sculpture sur le domaine public communal

Convention de dépôt d'une œuvre d'art **sur le domaine public communal**

Entre

La Commune d'ARPAJON SUR CERE, représentée par le Maire, Michel ROUSSY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2017 ;

Ci-après dénommée « le dépositaire »

D'une part,

Et

Mr Eric NIGOU, domicilié 16 rue du Languedoc 15000 AURILLAC, ci-après désigné « le déposant » ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de dépôt de l'œuvre dont les caractéristiques sont les suivantes : sculpture représentant un rhinocéros dit « Rhinoféroce » en acier d'environ 6,50 m x 3 m x 2 m.

Le lieu d'exposition est le suivant : Jardin du Mamou.

ARTICLE 2 – DURÉE DU DÉPOT

La présente convention de dépôt prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le déposant s'engage à mettre à disposition du dépositaire l'œuvre citée à l'article 1 pour la durée donnée.

Si pour une raison indépendante de sa volonté et dûment justifiée, le dépositaire n'était plus en mesure de prendre en dépôt l'œuvre, le contrat serait résilié et le déposant ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

L'occupation du domaine public par des œuvres d'art favorise l'égal accès à la culture, ce qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général, par conséquent, il est accordé au déposant la gratuité de l'exposition de son œuvre sur le domaine public communal.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DU DÉPÔT

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions du dépôt, telles que précisées dans la présente convention.

ARTICLE 5 – CONSTAT D'ÉTAT DES OEUVRES DÉPOSÉES

Une vérification de l'état de l'œuvre lors du dépôt sera effectuée en présence du dépositaire.

Le constat d'état sera signé contradictoirement par le déposant et le dépositaire.

Tout changement appréciable de l'état de l'œuvre survenu pendant la durée du dépôt devra être immédiatement signalé au déposant.

En cas de détérioration des objets pendant la période de dépôt, les frais de restauration nécessaires seront supportés par le déposant.

Un constat d'état sera aussi établi contradictoirement le jour de la reprise de l'œuvre.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'œuvre est assurée par le dépositaire pour les éventuels dommages occasionnés aux tiers en matière de responsabilité civile.

Le déposant fera son affaire des éventuelles dégradations matérielles qui pourraient être occasionnées à l'œuvre.

Les parties conviennent que le dépositaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol de l'œuvre.

ARTICLE 7 – TRANSPORT

L'emballage et le transport (enlèvement et retour) sont à la charge du dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPOSITION – SÉCURITÉ

Le dépositaire veillera à respecter les prescriptions du déposant en matière d'installation de l'œuvre. Aucun traitement, nettoyage, réparation ou quelconque examen scientifique de l'œuvre ne doit être effectué par le dépositaire sans l'accord préalable du déposant.

En cas de sinistre, le dépositaire devra avertir le déposant immédiatement par tout moyen.

ARTICLE 9 – MENTION – PHOTOGRAPHIE – REPRODUCTION

Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire et représenter l'œuvre sur tout support de communication (magazine, affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site internet...) et pour sa documentation interne.

Le droit de reproduction est entendu comme la fixation matérielle de l'œuvre permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte et notamment par édition, imprimerie, numérisation, photographie et vidéogramme.

Le droit de représentation est entendu comme la présentation publique de l'œuvre et la communication au public de l'œuvre sur le réseau internet ou via les réseaux sociaux du dépositaire, pour toutes les destinations précitées.

L'image de l'œuvre sera fournie par le dépositaire, si elle existe, ou, pourra être réalisée par un photographe professionnel tiers, à l'initiative de la ville, ou par les personnels de la collectivité.

Le déposant autorise de manière permanente et durant la période de la présente convention à utiliser l'image de son œuvre.

Toute photographie ou reproduction devra être accompagnée de la mention du nom déposant, quel que soit le support de diffusion.

Les photographies reproduisant l'œuvre déposée et réalisée à l'initiative du dépositaire pourront être utilisées gratuitement par ce dernier à des fins de communication, promotion, documentation de l'œuvre, médiation culturelle et dans le cadre de tout projet de valorisation.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

11-1.- Résiliation anticipée du fait du dépositaire

Le dépositaire pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au déposant.

Le dépositaire prendra à sa charge les frais de transport relatifs à la remise de l'œuvre au déposant.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être recherchée après restitution de l'œuvre au déposant et validation conjointe du constat d'état.

11-2 Résiliation anticipée du fait du déposant

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en informer le dépositaire par lettre recommandée. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception de ladite lettre.

L'œuvre sera alors mise à la disposition du déposant qui prendra en charge les frais d'emballage et de transport.

La responsabilité du dépositaire ne pourra alors être recherchée après restitution de l'œuvre au déposant et validation conjointe du constat d'état.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, il est expressément convenu qu'avant toute demande en justice, les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient à aucun accord, les litiges seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à ARPAJON-SUR-CERE, le

Le déposant,

Pour la Commune d'Arpajon-sur-Cère
Le Maire,

Eric NIGOU

Michel ROUSSY

TRANSFERT PROPRIETE - ZAE GARRIGOUX - SAINT PAUL DES LANDES (D 2017 041)

L'article 66-I-1°.a) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences relatives aux « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité aux communautés d'agglomération.

Par la délibération n° 2016/171 du 28 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a procédé à la mise à jour de ses statuts et cette dernière a été entérinée par l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017. Ainsi, au titre du transfert de compétence « développement économique », il a été acté que relevaient expressément du champ d'intervention communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme, présentant une certaine superficie et une cohérence d'ensemble d'aménagement, ayant vocation à regrouper plusieurs établissements/entreprises et fruit d'une opération d'aménagement en Maîtrise d'Ouvrage Publique. Cette définition traduit une volonté publique de maîtrise et d'organisation d'un futur développement économique, et, par conséquent, s'applique aux zones d'activités pour lesquelles des parcelles aménagées restent à céder.

Le lotissement à vocation économique « Zone d'Activité Économique Le Garrigoux » dont la Maîtrise d'Ouvrage était jusqu'alors portée par la Commune de Saint-Paul-des-Landes répond ainsi aux exigences développées ci-dessus et est transféré à la Communauté d'Agglomération. Ce transfert est constaté à travers le procès-verbal de mise à disposition proposé ce même jour à la validation du Conseil, ceci en application de l'article L.5211-17, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la compétence en matière de zones d'activités, le CGCT prévoit toutefois une mesure dérogatoire à la mise à disposition de droit commun lors d'un transfert de compétences et dispose ainsi en son article L.5211-17, alinéa 6 : « *Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.* »

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (...) ».

En l'espèce, il apparaît que plusieurs lots de la ZAE du Garrigoux non commercialisés n'ont pas fait, pour l'heure, l'objet de compromis ou de promesse de vente de la part de la Commune de Saint-Paul-des-Landes, lorsqu'elle assurait la compétence désormais transférée. Il est donc nécessaire de procéder à leur transfert en pleine propriété au profit de la CABA, celle-ci en assumant alors la commercialisation.

Le transfert en pleine propriété porte donc sur le lot A d'une superficie de 1 514 m², le lot D3 d'une superficie de 1 200 m², le lot C2 d'une superficie de 3 596 m² et le lot C1 d'une superficie de 2 002 m². A cela s'ajoute le transfert en pleine propriété du reliquat non aménagé de la parcelle AK 86 dont sont issus les lots D3, C2 et C1 susmentionnés, acquise en son entier par la Commune de Saint-Paul-des-Landes dans le cadre de l'opération de lotissement à vocation économique « ZAE le Garrigoux », et dans un objectif de réserve foncière, ceci pour une surface de 26 469 m².

Conformément au bilan d'opération établi contradictoirement entre la Commune de Saint-Paul-des-Landes et la CABA, le montant du transfert en pleine propriété des lots commercialisables est fixé à 132 992,00 € tandis que celui du reliquat de la parcelle AK 86 est établi à 63 494,00 €, soit un coût global d'acquisition de 196 486,00 €. S'agissant de la valeur nette des transferts financiers entre les deux collectivités, elle s'élève à la somme de 263 414,00 € car elle intègre en sus les produits à recevoir et les charges restant à payer qui sont attachés à cette opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, le service France Domaine a été saisi de ce transfert en pleine propriété et a rendu son avis le 30 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3 à L.1321-5, L. 5211-5-III, L. 5216-5 et L.5211-17 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac n° DEC_2017_027 en date du 6 février 2017 portant transfert de l'emprunt réalisé par la Commune de Saint-Paul-des-Landes dans le cadre de la réalisation de la ZAE du Garrigoux ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2017 ;

- de valider le transfert en pleine propriété au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac des lots A, D3, C1 et C2 restant à commercialiser sur la ZAE du Garrigoux, transférée à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale au titre de sa compétence en matière de zones d'activité économique, et du reliquat de la parcelle AK 86, commune de Saint-Paul-des-Landes, au titre de réserve foncière ;

- de valider les modalités financières et patrimoniales de ce transfert telles qu'elles sont présentées dans le bilan d'opération de la ZAE du Garrigoux établi contradictoirement entre la Commune de Saint-Paul-des-Landes et la CABA, et dans le plan de subdivision joints en annexe.

DENOMINATIONS DE RUES (D 2017 042)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de dénommer des rues et lotissements selon les plans joints à la présente :

- Lotissement de Tourraine Sud :

- Rue de Tourraine

- Lotissement de Boyssou Bouquier :

- Lotissement Doumaizette

- Secteur d'ESMOLES - Lotissement MIODET
 - Square Isaac Newton

- Secteur de Roquetorte, rue B Dejou :
 - Impasse des Sapins

- Secteur de Barrière :
 - Impasse Barrière

- Secteur de Pradal :
 - Chemin de Carbonat

DECLASSEMENT CLASSEMENT CHEMINS RURAUX ENQUETE PUBLIQUE (D 2017 043)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les demandes de déclassement et de modification des chemins ruraux en cours :

- Les concorts PRUNET demandent l'acquisition d'une portion de chemin rural situé à Espéries et intégré physiquement à leur propriété ;
- Monsieur Raphaël BOYER souhaiterait acquérir une portion de chemin rural attenante à sa propriété sur le secteur "Les Burgalières";
- Aux Puechs, il convient de régulariser l'assiette foncière du chemin rural et de céder l'ancienne assiette à Monsieur Jean BRUEL, propriétaire riverain ;
- Monsieur Patrick TOURLAN a fait part de son souhait d'acquérir le chemin rural situé aux Garrouste Hautes qui dessert ses parcelles et dont il assure l'entretien.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux situés sur les secteurs "Espéries", "Les Burgalières" et "Les Garrsoutes Hautes" et au déplacement de l'assiette du chemin rural situé sur le secteur de "Les Puechs".

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le lancement de l'enquête publique sus citée.

REGULARISATION FONCIERE - LE CROIZET (D 2017 044)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie communale du Croizet, Monsieur LACOSTE avait convenu de céder à la commune le terrain nécessaire au déplacement de la route.

Dans la mesure où cette voirie n'a pas disparu mais a simplement été décalée de quelques mètres, il n'y a pas eu d'impact négatif pour la circulation dans ce secteur.

Il devra donc être constaté la désaffectation de l'ancienne voirie puis procéder à son déclassement du domaine public afin de régulariser l'échange foncier avec Monsieur LACOSTE par vente réciproque et classer la nouvelle voirie dans le domaine public.

Il est rappelé que cette procédure est dispensée d'enquête publique dans la mesure où la création de la nouvelle voie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Considérant qu'il convient :

- de constater la désaffectation de l'ancienne assiette de la voirie rurale pour ensuite la déclasser du domaine public communal
- de céder à Monsieur LACOSTE la parcelle L 643 d'une superficie de 20a57ca, étant rappelé que ce terrain peut être aliéné sans enquête préalable du fait que son aliénation n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;
- de fixer le prix du terrain cédé à 0,50 €/m² (en l'absence de réponse par les services de France Domaine dans le délai d'un mois à compter de leur saisine) ;
- d'acquérir auprès de Monsieur Henri LACOSTE la parcelle L 644 d'une superficie de 22a18ca au même prix global ;
- de classer ladite parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- approuve le principe de désaffectation de la parcelle L 643
- prononce le déclassement de ladite parcelle et le classement dans le domaine public communal de la parcelle acquise, après les formalités d'enregistrement et de publication des actes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront pris en charge par la collectivité.

REGULARISATION FONCIERE - BOUSSAC (D 2017 045)

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie communale de Boussac, Monsieur BROMET avait convenu de céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cet échange foncier par vente réciproque, il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder à Monsieur BROMET les parcelles E 628 et E629 d'une superficie respective de 17ca et 53ca au prix de 1 €/m² fixé par les services de France Domaine;
- d'aliéner de la voirie rurale lesdites parcelles, étant précisé que ce terrain peut être aliéné sans enquête préalable du fait que son aliénation n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;
- d'acquérir auprès de Monsieur Christian BROMET les parcelles E622, E623 et E 626 d'une superficie respective de 42ca, 19ca et 41 ca au même prix global ;
- de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- prononce l'aliénation du terrain cédé et le classement dans le domaine public communal des parcelles acquises, après les formalités d'enregistrement et de publication des actes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront pris en charge par la collectivité.

REGULARISATION FONCIERE CESSION NUGOU/CNE (D 2017 046)

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale "Chemin du Puy" à Imbert, Madame Jeanine CAUMEL avaient consenti de céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir la parcelles L 540 d'une superficie de 366 m² au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;
- de prononcer le classement de ladite parcelle dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

REGULARISATION FONCIERE CESSION DOMMERGUES/CNE (D 2017 047)

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale de Lapeyrusse, Monsieur et Madame DOMMERGUES avaient consenti de céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir une partie de la parcelles E 420 d'une superficie de 374 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;
- de prononcer le classement de ladite parcelle dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité:

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Cession chemin Cne/Talbourdet Polygone (D 2017 048)

Vu la demande de Mme Eliane TALBOURDET née CHAMBON d'acquérir, dans le cadre du projet d'aménagement d'un lotissement, le chemin rural situé à "Le Lotier" entre les parcelles AB 38 et AB 39 lui appartenant et intégré physiquement à sa propriété ;

Vu l'enquête publique et la délibération prononçant l'aliénation dudit chemin;

Monsieur le Maire propose :

- de céder à Mme Eliane TALBOURDET née CHAMBON la parcelle AB 144 d'une superficie de 2a24ca au prix fixé par les services de France Domaine à 1 €/m² ;
- de céder à la SA HLM INTERREGIONALPOLYGONE la parcelle AB 143 d'une superficie de 3a37ca au prix fixé par les services de France Domaine à 5 €/m² ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- adopte les propositions sus citées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge des acquéreurs.

ALIENATION CLASSEMENT CHEMINS RURAUX (D 2017 049)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 demandant l'aliénation et la modification d'assiette de chemins ruraux situés sur les secteurs de Le Lotier et de Lapeyrusse ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars 2017 au 17 mars 2017 inclus relative à ces aliénations et classement de chemins ruraux ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 mars 2016 ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité:

- Prononce l'aliénation des chemins ruraux situés sur les secteurs de Le Lotier et Lapeyrusse et le classement du nouveau chemin.

CESSION CNE / FRAYSSE (D 2017 050)

Vu la demande de Monsieur Thomas FRAYSSE d'acquérir une portion de chemin rural et une partie de la parcelle E 185 situés à "Lapeyrusse" et attenants à sa propriété ;

Vu l'enquête publique et la délibération prononçant la modification de l'assiette dudit chemin ;

Considérant l'avis du DOMAINE en date du 8 juin 2017 fixant le prix du terrain situé en zone Nh à 5€/m² et le prix du terrain situé en zone N à 1€ /m² (plus value de situation liée à la proximité des réseaux) ;

Monsieur le Maire propose :

- de céder à M. Thomas FRAYSSE une portion de chemin rural et une partie de la parcelle E 185 comme indiqué sur le plan ci-joint, soit environ 600 m² aux prix fixés par les services du DOMAINE.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité:

- adopte la proposition sus citée ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

CESSION CNE / PERIEX (D 2017 051)

Monsieur et Madame Thierry PERIEX ont fait part de leur intention d'acquérir une portion de domaine public communal d'une superficie d'environ 40 m² située en mitoyenneté de leur propriété (parcelle C 436) sis 7 chemin du Lavoir à Couffins, comme indiqué sur le plan ci-joint, afin d'assainir leur bien actuellement sans terrain.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire précise :

- que le terrain demandé ne gêne en rien la circulation et la sécurité sur ce secteur et ne présente aucun intérêt pour la commune.

Il propose en conséquence :

- que le terrain concerné soit déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;

- que la portion de domaine public demandée soit vendue à M. et Mme PERIEX sur la base du prix fixé par France Domaine à 5 €/m² ;

- que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- adopte les propositions sus citées ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

CESSION CNE/ BIARD (D 2017 052)

Madame Béatrice BIARD CHAMPIN a fait part de son intention d'acquérir une portion de domaine public communal d'une superficie de 82 m² située en mitoyenneté de sa propriété sur le secteur de Carsac comme indiqué sur le plan joint et intégrée physiquement à sa propriété depuis de nombreuses années.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire précise :

- que le terrain demandé ne gêne en rien la circulation et la sécurité sur ce secteur et ne présente aucun intérêt pour la commune.

Il propose en conséquence :

- que le terrain concerné soit déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;

- que la portion de domaine public demandée soit vendue à Madame BIARD sur la base du prix fixé par France Domaine à 5 €/m² ;

- que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer , à l'unanimité:

- adopte les propositions sus citées ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

ACQUISITION FONCIERE CABA / CNE (D 2017 053)

Deux parcelles de terrains situées à Barrière aux lieudits Prat Béziers Sud et Barrière Est, comme indiqué sur le plan ci-joint, sont propriété de la Commuauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac mais aménagées et entretenues par la commune d'Arpajon sur Cère.

Afin de régulariser cette situation et après concertation avec les services de la CABA, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir la parcelle AB 21 d'une superficie de 7918 m² au prix de 1 €/m² ;
- d'acquérir la parcelle AB 67 d'une superficie de 4668 m² au prix de 1 euro non remis à l'encaissement.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

PRISE EN CHARGE VOIRIE GROUPEMENT D'HABITATIONS SA HLM POLYGONE (D 2017 054)

Vu la délibération du 29 janvier 2009 aux termes de laquelle la commune d'Arpajon sur Cère a accepté de prendre en charge la voirie et les réseaux du groupement d'Habitations devant être réalisé par la SA HLM POLYGONE qui a repris l'opération immobilière initialement projetée par CABRITA DEVELOPPEMENT au lieudit Cols ;

Vu la délibération du 3 juillet 2009 portant sur la modification du plan d'aménagement initial ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge également les parkings, espaces verts et contours du Groupement d'Habitations ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre en charge la voirie, les réseaux et les espaces verts tels que précisés sur le plan joint à la présente.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Accepte la prise en charge de la voirie, des réseaux et des espaces verts après réception définitive des travaux ;

- Précise que la présente délibération remplace celle en date du 3 juillet 2009 ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la rétrocession desdits biens et à lancer, si besoin est, les enquêtes publiques préalables au classement dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux communaux.

PRISE EN CHARGE VOIRIE LOTISSEMENTS TOURRAINE SUD ET BOYSSOU/BOUQUIER (D 2017 055)

Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'aménager des lotissements prévus sur les secteurs de "Tourraine Sud" et "Les Aygades" déposées le 28 avril 2017, il est nécessaire de prendre une délibération de principe pour la prise en charge de la voirie et des réseaux dans le domaine public communal.

Il a été convenu que la commune prendrait en charge pour chaque lotissement la parcelle représentant la voirie, les espaces de stationnement jouxtant la voie, l'éventuelle réserve incendie si la réalisation de celle-ci est imposée par le SDIS, l'écoulement des eaux pluviales ainsi que le terrain concernant le bassin d'orage, le tout après achèvement des travaux et réception définitive des lotissements.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Accepte la prise en charge de la voirie des lotissements situés à "Tourraine Sud" et "Les Aygades" aux conditions énumérées ci-dessus, telles que précisées sur les plans joints et sous réserve du respect des prescriptions techniques convenues pour les structures de chaussées, de parking, des accotements et trottoirs et des réseaux d'eaux pluviales ;

- Précise que les terrains seront classés dans le domaine public communal, sans enquête publique préalable ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

ECLAIRAGE PUBLIC - TERRAIN DE RUGBY (CAMPING) (D 2017 056)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal qui participe au financement des travaux par le versement d'une subvention à hauteur de 35 % du montant H.T.

Le montant total estimé de l'opération s'élève à 5 678.96 € H.T, ainsi réparti :

- subvention du SDEC (35 % du montant total H.T.) = 1 987.64 €
- financement commune (65 % du montant total H.T.) + TVA = 4 827.11 €
- solde au décompte des travaux.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de commande,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 (compte 2315 - programme 9003) sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - ROQUETORTE (D 2017 057)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 873.00 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - SQUARE JEAN OFFENBACH (D 2017 058)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 2 038.51 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - HLM DU FOIRAIL (D 2017 059)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 1 048.73 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité:

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - DIVERS (D 2017 060)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 6 457.54 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité:

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

REGULARISATION FONCIERE CARSAC (D 2017 061)

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie communale "rue des Houx", Monsieur BIARD avait convenu de céder à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement de la route.

Afin de régulariser cette cession foncière, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acquérir auprès de Madame Béatrice BIARD CHAMPIN une partie de la parcelle E 442 d'une superficie de 60 ca au prix de 1 € non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;
- de classer ledit terrain dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- prononce le classement dans le domaine public communal de la parcelle acquise, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront pris en charge par la collectivité.